

PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 03 MAI 2018

Ont participé aux décisions :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, Mmes DESMETTRE, AMIEL, MM. TENE, LAVAL, Mme BRUNET.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. SOLERA représenté par M. IZARD, M. RASPEAU représenté par M. SAVELLI.

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : Mme COUTTENIER.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. CALAS représenté par M. FONTES.

Administrateur titulaires représentés par pouvoir : Néant.

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Mmes FLOUREUSSES, VOLTO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Informations complémentaires :

Administrateurs titulaires excusés : Mmes MAUREL, DULON, MM. PUISSEGUR, CARON-JOURDA, PORTET, GRENIER, KARSENTI, RAYSSEGUIER, CALAS, CAPBLANQUET, GIBERT.

Administrateurs suppléants présents, sans participation aux débats et aux votes : Néant.

A l'ouverture de la séance, le quorum est caractérisé par 16 administrateurs présents ou représentés par leur suppléant ainsi que par deux pouvoirs conférés par des administrateurs empêchés et non représentés par leur suppléant.

M. SOLERA a donné pouvoir à M. IZARD, M. RASPEAU a donné pouvoir à M. SAVELLI.

Un administrateur supplémentaire est arrivé après l'ouverture de la séance. La séance s'est déroulée avec 17 administrateurs présents ou représentés par leurs suppléants ou par pouvoir.

Madame SIRE, Responsable de la Paerie Départementale a été invitée et est présente.

SOMMAIRE

I - Désignation du secrétaire de séance	3
II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 23 Janvier 2018.....	3
III - Ordre du jour.....	3
A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES / GRH.....	3
1- Elections professionnelles : compositions du CT – Maintien du paritarisme – Recueil des avis du collège employeur	3
2- Elections professionnelles : possibilité d’ester en justice	4
3- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires - Elections professionnelles du 6 décembre 2018	4
4- Création de postes et mise à jour du tableau des effectifs	4
B – POLE ADMINISTRATION GENERALE	6
1- Budget principal : décision modificative n°01	6
2- Mise en concurrence pour la prestation de titres restaurant/Procédure d’Appel d’Offres	6
3- Contentieux concours : requête CESMAT (Ingénieur session 2017)	7
4- Mise en œuvre du RGPD au CDG31 – Désignation d’un DPO (DATA PROTECTION OFFICER).....	8
C – POLE TRAVAIL ET SANTE.....	9
1- Convention CDG31 avec l’ANPAA (Association Nationale de Prévention en Alcoolisme et Addictologie)	9
D – Information du Conseil d’Administration.....	14
1- Contentieux CDG31 c/Société INDUSTRIAS DURMI : résultat de la procédure en cassation et reprise d’instance devant la Cour Administrative d’Appel de Bordeaux.....	14
2- Affiliations volontaires au CDG31 : information sur la liste des affiliés	14
3- Demande de désaffiliation de la commune de Tournefeuille.....	17
4- Contentieux CDG31 c/Madame Nathalie BECERRA : résultat	17
4- Contentieux CDG31 c/Monsieur Sylvain BYLL-CATARIA : résultat.....	17
5- Bilan d’activité 2017 de l’établissement	18
6- ANDCDG : Compte-rendu d’Activité 2017	18
D – Questions Diverses.....	18

I - Désignation du secrétaire de séance

M. Jacques TENE, conseiller municipal Commune de Saint-Lys est désigné en qualité de secrétaire de séance.

II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 23 Janvier 2018

Le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2018 est adopté par 15 administrateurs présents ou représentés. En effet, Mme AMIEL s'abstient car elle n'était pas présente lors de la précédente séance.

III - Ordre du jour

A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES / GRH

1- Elections professionnelles : compositions du CT – Maintien du paritarisme – Recueil des avis du collègue employeur

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que l'année 2018 verra le renouvellement des représentants du personnel au sein des instances représentatives de la fonction publique.

Les élections devraient avoir lieu le **6 décembre 2018**.

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un comité technique dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Il précise que les comités techniques sont composés de deux collèges.

Ils comprennent :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
- des représentants du personnel

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

L'article 1 du décret n°86-565 du 30 mai 1985 précise que le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1^{er} janvier 2018) relevant du comité technique, après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 7 mars 2018, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que les effectifs des collectivités et établissements publics affiliés au CDG31 comptant moins de 50 agents, appréciés au 1^{er} janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel sont de **4 473 agents**,

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De fixer à 8, le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique du CDG31 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au CDG (et le CDG31) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents,
- De maintenir le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

2- Elections professionnelles : possibilité d'ester en justice

Le Président expose aux membres de l'assemblée que le renouvellement des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires et Comité Technique), ainsi que la mise en place des nouvelles Commissions Consultatives Paritaires pour les contractuels interviendront en décembre 2018.

Dans le cadre de ces opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, les membres du Conseil d'Administration pourraient autoriser le Président à représenter uniquement en défense tout litige relatif aux élections professionnelles.

Le Président serait alors tenu de rendre compte à l'Assemblée de toute action engagée dans le cadre de cette délégation.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter le Président du CDG31 à agir en défense dans le cadre de toute action engagée à l'encontre de l'établissement au sujet des élections professionnelles 2018 ;
- De préciser que le Président rendra compte à l'assemblée de toute action engagée dans le cadre de cette habilitation.

3- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires - Elections professionnelles du 6 décembre 2018

Le Président informe les membres du conseil d'administration que des agents du CDG, stagiaires, titulaires et contractuels des catégories B et C seront appelés à effectuer des heures supplémentaires en raison de nécessités de service, dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles 2018.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'autoriser le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents stagiaires, titulaires et contractuels des catégories B et C, dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires, effectués à la demande du chef de service, et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, à l'occasion de l'organisation des élections professionnelles 2018 ;
- Que le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.
- De donner mandat au Président pour la mise en œuvre de cette rémunération, sur la base d'états de services dûment établis.
- Les crédits correspondants sont couverts par les dispositions budgétaires votées par le Conseil d'Administration le 23 janvier 2018.

4- Création de postes et mise à jour du tableau des effectifs

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Afin de permettre la nomination d'agents du centre de gestion, en 2018 au titre de l'avancement de grade au choix, la création d'un poste d'attaché principal de conservation du patrimoine à temps complet et celle d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à mi-temps sont proposées.

Il indique également qu'afin de pérenniser le recrutement d'un agent du service moyens informatiques, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de créer les postes susvisés et de modifier en conséquence le tableau des effectifs qui est annexé à la délibération.

Les crédits correspondants sont couverts par les dispositions budgétaires votées par le Conseil d'Administration le 23 janvier 2018.

TABLEAU DES EFFECTIFS

GRADES	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont à temps non complet	Dont contractuels
TITULAIRES				
CATEGORIE A				
Directeur général des services	1	1	0	0
Directeur	2	1	0	0
Attaché hors classe	1	1	0	0
Attaché principal	4	4	0	0
Attaché	15	10	0	2
Ingénieur principal	2	2	0	0
Ingénieur	3	2	0	0
Attaché principal de conservation du patrimoine	1	0		
Attaché de conservation du patrimoine	1	1	0	0
Médecins territoriaux hors classe	6	2	0	0
Médecins territoriaux 1 ^{ère} classe	10	7	0	1
Médecins territoriaux 2 ^{ème} classe	6	3	0	2
Infirmier en soins généraux hors classe	1	1	0	0
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	2	2	0	0
Infirmier en soins généraux de classe normale	2	1	0	0
Psychologue	1	0	0	0
CATEGORIE B				
Assistant de cons ^o du patrimoine ppal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	6	4	0	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	8	7	0	0
Rédacteur	8	4	0	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2	2	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	3	2	0	0
Technicien	5	1	0	0
CATEGORIE C				
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	22	21	0	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	34	15	1	0
Adjoint administratif	15	10	1	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0	0
Adjoint technique	5	4	0	0
TOTAL	168	110	2	5

B – POLE ADMINISTRATION GENERALE

1- Budget principal : décision modificative n°01

Le Président rappelle que le Budget principal Primitif de l'établissement a été approuvé par l'Assemblée le 23/01/2018.

Dans ce cadre, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'établissement pour l'année 2018 ont été prises en compte.

Le Président informe l'assemblée que, conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2017, le CDG31 participe à la démarche de Recherche Appliquée : Innovation Territoriale, Acceptation Sociale portée par le CDG48.

Le CDG31 a signé en suivant une convention qui fixe le montant de la participation de l'établissement à ce dispositif, à savoir 4 500€.

Les modalités de versement de cette participation sont fixées par la convention en son article 3-2.3, à savoir :

- 70% du montant total de la subvention à la signature de la convention (3 150€) ;
- 30% restant, à la remise de la note intermédiaire, soit à la moitié de la convention.

Or, le montant prévu au Budget Primitif en 2018 n'a été que de 1 500€.

Une prévision complémentaire doit donc faire l'objet d'une inscription budgétaire.

Le Président propose de réaliser un virement de crédit du Compte 6611 « Intérêts des emprunts, dettes » vers le compte 657 « subventions » pour un montant de 1 650€. Une annexe complémentaire en rapport avec le montant de la subvention modifié sera annexée à la décision modificative.

Le Président précise également que la prévision portée dans le budget primitif en ce qui concerne le remboursement du capital de l'emprunt nécessite une régularisation de la prévision inscrite au budget sur l'imputation 1641. L'état de la dette modifié sera annexé à la décision modificative.

Le montant total initialement prévu était de 152 400€.

Le montant total dû est de 154 010€.

En conséquence, il est proposé de réaliser le virement de crédit du compte 2313 « construction » vers le compte 1641 « emprunt en euros » pour un montant de 1 610€.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De voter les virements de crédits présentés ;
- De donner pouvoir au Président pour effectuer les opérations comptables liées à ces virements.

2- Mise en concurrence pour la prestation de titres restaurant/Procédure d'Appel d'Offres

Le Président rappelle aux administrateurs qu'au titre de la politique d'accompagnement social de l'emploi arrêtée par l'établissement, les agents du CDG31 bénéficient de titres restaurant.

Les agents disposent de titres restaurant d'une valeur faciale de 9,50 euros. En sa qualité d'employeur, le CDG31 prend en charge :

- 60% de la valeur faciale des titres, en ce qui concerne les agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur à 548 ;
- 50% de la valeur faciale pour les autres agents.

Le Président précise qu'au cours de l'année 2017, il a été commandé et livré des titres restaurants pour une valeur faciale totale de 181 393 euros (19 094 titres d'une valeur faciale de 9,50 euros).

Cette prestation est servie, depuis sa mise en place, à travers le recours à l'un des prestataires spécialisés dans ce domaine, après mise en concurrence.

Le contrat actuellement en cours, souscrit en vertu de la délibération n° 2013-20 du 13 juillet 2013, arrive à son terme le 31 décembre 2018.

Le Président indique qu'il convient, dès lors, d'envisager la mise en concurrence de cette prestation pour la conclusion d'un nouveau contrat avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Il est envisagé la souscription d'un contrat de prestation de service pour l'émission et la préparation de la distribution de titres restaurant au bénéfice des agents du CDG31, pour la période 2019-2023, avec une possibilité de reconduction pour une année supplémentaire. La durée envisagée du contrat serait donc de six années, au maximum.

Suivant la doctrine de la Commission Européenne, les marchés de titres restaurant doivent comprendre dans l'évaluation financière propre à déterminer la procédure de passation applicable, la valeur faciale de l'ensemble des titres émis par le prestataire tout au long de la période du contrat. Cette doctrine de la Commission Européenne est confirmée par les autorités nationales françaises.

Au cas présent, l'estimation définie, selon ce qui est rappelé ci-dessus conduit à envisager un montant total d'achat estimé à 1 088 358 euros, en l'état actuel de la valeur faciale et des effectifs.

Le Président indique que les volumes financiers concernés par le marché justifient donc le recours à la mise œuvre d'une procédure formalisée telle que requise par les textes relatifs à la commande publique (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés public), soit au cas présent la procédure de l'appel d'offres ouvert telle que fixée, notamment, par les dispositions des articles 25 I 1° et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il indique qu'il revient au Conseil d'administration d'habiliter le Président à mettre en œuvre la mise en concurrence par la procédure de l'appel d'offres ouvert telle que prévue par l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par les articles 25 I 1° et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à réaliser toute opération afférente à la réalisation de cette opération.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter le Président, au regard du besoin évalué ci-dessus et afférent à la prestation d'émission et de livraison de titres restaurant, à mettre en œuvre une procédure d'appel d'offres ouvert, telle que prévue par l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par les articles 25 I 1° et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi qu'à réaliser toute opération en rapport ;
- De préciser que le Président réunira la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du CDG31 aux fins de procéder à l'attribution du marché ;
- D'habiliter le Président à signer, notifier et exécuter le marché, conformément à l'attribution prononcée par la CAO du CDG31 ;
- De préciser que le Président rendra compte auprès de l'Assemblée des conditions d'attribution du marché.

3- Contentieux concours : requête CESMAT (Ingénieur session 2017)

Le Président informe les administrateurs que Monsieur Ludovic CESMAT, candidat au concours externe d'accès au grade d'ingénieur territorial « spécialité prévention et gestion des risques », session 2017, organisé par le CDG31, a été déclaré non admis par le jury à l'issue des épreuves orales d'admission.

Suivant requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Toulouse, le 31 janvier 2018 sous le n°1800485-3, Monsieur Ludovic CESMAT entend remettre en cause la légalité de la décision le déclarant non admis. Ce recours a été notifié au CDG31 le 13 février 2018.

A l'appui de son recours, Monsieur CESMAT allègue un comportement prétendument hostile de la part des membres du jury l'ayant évalué et, par ailleurs, il remet en question le niveau du seuil d'admission tel que souverainement fixé par le jury.

M. CHATONNAY, qui a assuré la présidence de ce jury, indique que les travaux de ce dernier se sont déroulés dans les conditions de rigueur et d'équité requises, sans aucun comportement hostile à l'égard de ce candidat. La décision souveraine du Jury à son égard a été dûment réfléchie par le Jury qu'il a eu l'honneur de présider.

Le Président rappelle aux administrateurs que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985. En l'état des textes, cette compétence ne peut faire l'objet d'une délégation générale et de principe au Président, au contraire de ce qui prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales s'agissant du conseil municipal et du maire. Il convient ainsi d'habiliter le Président à assurer la défense du CDG31 dans cette affaire.

Le Président indique qu'en l'état actuel du dossier, il est envisagé de recourir au ministère d'avocat.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter le Président du CDG31 à agir en justice dans le cadre du contentieux précité et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement ;
- D'assortir cette habilitation de l'obligation faite au Président de rendre compte à l'Assemblée des résultats de cette procédure.

4- Mise en œuvre du RGPD au CDG31 – Désignation d'un DPO (DATA PROTECTION OFFICER)

Le Président rappelle que la protection des données est une question qui est au cœur de l'activité et de l'administration quotidienne de l'établissement, eu égard à ses missions qui génèrent une capitalisation forte de données personnelles, voire de nature médicale, et à la gestion de ses ressources humaines.

Ainsi cette question fait l'objet d'une approche sur plusieurs plans par :

- le suivi d'une sécurité informatique constamment renforcée ;
- la souscription d'une assurance en cyber sécurité ;
- l'encadrement des pratiques par une charte d'utilisation des outils informatiques, téléphoniques et numériques ;
- une sensibilisation spécifique de tout agent au contact des données de nature médicale dans le cadre d'une annexe à la charte informatique dédiée ;
- des déclarations réglementaires auprès de la CNIL pour les traitements mis en œuvre en interne ;
- une responsabilisation de l'encadrement.

Si cette préoccupation n'est donc pas nouvelle pour l'établissement, le Président indique que l'entrée en vigueur le 25 mai 2018 du **Règlement Général de Protection des Données (RGPD)** modifie l'angle de suivi de cette question puisque le régime déclaratif préalable est abandonné au profit d'une responsabilisation des responsables de traitement qui doivent prendre les mesures adaptées pour une collecte strictement nécessaire des données personnelles, une utilisation clairement affichée, une protection suffisante et une conservation limitée au régime attaché à leur finalité.

Le Président précise que le CDG31 fait partie des structures qui sont soumises à l'obligation de désigner un **Délégué à la Protection des Données (DPO)**.

Les données personnelles concernent bien entendu tous les volets de l'activité de l'établissement au bénéfice des employeurs territoriaux du département, voire de la région en matière de concours, d'emploi ou de discipline, mais également tout le traitement administratif de suivi de ses administrateurs, agents et vacataires.

Ce DPO a vocation à correspondre, dans le principe, au Correspondant Informatique et Libertés (CIL) avec davantage de responsabilités, visant à informer et à conseiller le responsable du traitement des données, en l'occurrence le Président du CDG31, à contrôler le respect des dispositions du RGPD et à être l'interface entre l'établissement et l'autorité de contrôle (la CNIL). Il peut être désigné parmi les membres du personnel ou être un prestataire externe. Le profil recommandé est celui d'un juriste, détenteur de compétences en matière de protection des données. Il est cependant inadapté que ce DPO soit en charge par ailleurs de déterminer des

finalités et moyens de traitement, afin d'éviter tout conflit d'intérêt. Il doit bénéficier d'une autonomie et de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses missions en toute indépendance.

Il doit tenir un registre des traitements des données communicable à toute personne le sollicitant et s'assurer du respect des cadres légaux au sein de l'établissement mais également par les éventuels sous-traitants (éditeurs de logiciels ou autres).

Le Président souligne toutefois que le RGPD a vocation à être précisé par des textes en cours d'élaboration, dont l'ensemble constituera un corpus réglementaire régissant la mise en œuvre de cette mission.

Le Président indique que cette mission pourrait être confiée au Responsable des Affaires Juridiques et de la Commande Publique au CDG31, en charge à ce jour du suivi des dossiers de déclaration auprès de la CNIL. Il est un des profils adaptés pour remplir ce rôle, sous couvert direct de la Directrice Générale des Services. Cependant, le titulaire de ce poste a sollicité une mise en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 31 juillet 2018. C'est donc à la personne qui sera recrutée pour le remplacer que cette mission serait confiée.

Le Président propose que, dans l'attente de ce recrutement, cette mission obligatoire puisse être confiée, à titre transitoire, au Responsable du Pôle Administration Générale, Mme Isabelle BOMBAIL, qui rendra compte à la Direction Générale des Services en direct des problématiques en la matière.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- Désigner le Responsable des Affaires juridiques et de la Commande Publique, en qualité de Délégué à la Protection des Données au sein du CDG31 ;
- Préciser que Madame Isabelle BOMBAIL, Responsable du Pôle Administration Générale, assurera cette mission de manière transitoire jusqu'à ce que le poste du Responsable Affaires Juridiques et Commande Publique soit pourvu à nouveau.

C – POLE TRAVAIL ET SANTE

1- Convention CDG31 avec l'ANPAA (Association Nationale de Prévention en Alcoolisme et Addictologie)

Le Président rappelle aux administrateurs que le pôle « Travail et Santé » par le biais des médecins de prévention et/ou des consultants en prévention est sollicité par les employeurs publics pour les accompagner dans la mise en œuvre d'actions de sensibilisation ou de prévention des conduites addictives en milieu de travail.

La prévention des conduites addictives en milieu de travail fait partie du Plan Régional Santé Travail qui précise « que les services de santé au travail ont un rôle important à jouer dans l'élaboration d'une stratégie de prévention des pratiques addictives ».

La déclinaison d'une démarche globale de prévention des conduites addictives en milieu de travail est un axe de travail du pôle Travail et Santé du CDG31 pour l'année 2018.

Pour accompagner la mise en œuvre de cette action publique de santé, le FNP (Fonds National de Prévention) finance les actions du CDG 31 à hauteur de 25 000 euros.

A cet effet, les actions suivantes ont été engagées :

- Plan de formation des médecins de prévention et des infirmiers sur cette thématique dans le cadre d'une union avec les 13 CDG de la région Occitanie ;
- Elaboration de disposition spécifique dans un modèle de règlement intérieur travaillé avec les membres de la CHSCT intercommunale.

Monsieur TENE prend la parole et indique que ce partenariat est une excellente initiative. Monsieur LAVAL précise que les conduites addictives peuvent toucher toutes les strates d'une collectivité.

Le Président propose qu'afin de favoriser le développement de l'expertise des agents du pôle « Travail et Santé » en matière de prévention des conduites addictives en milieu de travail, le CDG31 puisse s'appuyer sur les connaissances et le réseau de l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA).

En effet, cette association est un organisme d'environ 1500 salariés répartis sur 90 établissements départementaux de prévention et de formation, reconnue d'Utilité Publique et « Association éducative complémentaire de l'enseignement public », agréée en éducation populaire.

Elle gère, dans 70 départements, des centres de soins en addictologie qui animent plus de 300 lieux d'accueil. Les équipes pluridisciplinaires des comités départementaux de l'ANPAA (médecins, psychologues, travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés, sociologues, ingénieurs formation, ergonomes) interviennent en cohérence sur trois missions principales :

- Le soin spécifique gratuit, soit l'accompagnement des personnes en difficulté avec l'alcool ou tout autre produit psycho-actif et soutien de l'entourage ;
- La démarche globale de prévention du risque des conduites addictives (substances ou comportements) auprès de tout public (information, sensibilisation) ;
- Les formations en alcoologie, addictologie, relation d'aide et la mise en place de plans de prévention en milieu professionnel, pour les dirigeants et salariés des entreprises (privées et publiques), les travailleurs sociaux et hospitaliers, les formations à la prévention et à la gestion du risque alcool et des situations d'ivresses aiguës au travail, pour les dirigeants et les encadrants.

Le Président indique qu'une convention cadre de partenariat entre le CDG 31 et l'ANPAA permettrait dans le cadre des objectifs communs de ces établissements de parvenir notamment au développement d'une culture de prévention du risque alcool et de tout autre produit psycho-actif.

Ce partenariat ne donnerait lieu à aucune contrepartie financière dès lors que la nature de l'action est couverte par un financement de l'un des deux partenaires (en l'occurrence le FNP pour le CDG31). S'il advenait que des opérations ou actions spécifiques entraînent un financement particulier, le coût desdites opérations ou actions fera l'objet d'un accord spécifique entre les parties.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- Mettre en place la convention cadre de partenariat telle que précédemment présentée et annexée à la présente délibération ;
- Donner mandat au Président pour la signature de tous documents y afférent.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31)**

Et

**L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie
et Addictologie (ANPAA)**

Table des matières

Représentation	3
Préambule	3
Article 1 : Engagement de l'ANPAA	4
Article 2 : Engagement du CDG31	4
Article 3 : Conditions financières.....	5
Article 4 : Suivi de l'application de la convention	5
Article 5 : Durée et résiliation	5
Article 6 : Différends et règlement des litiges.....	5

Représentation

La présente convention est établie entre :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, ci-après dénommé CDG31**, établissement public à caractère administratif, sis 590 rue Buissonnière, CS 37666, 31.676 Labège Cedex, représenté par Pierre IZARD, Président, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du....

Et

L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA), en Occitanie représentée par délégation par sa directrice régionale Corinne CROUZET

Préambule

L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie est un organisme d'environ 1500 salariés répartis sur 90 établissements départementaux de prévention et de formation.

L'association gère, dans 70 départements, des centres de soin en addictologie qui animent plus de 300 lieux d'accueil. (www.anpaa.asso.fr).

Les équipes pluridisciplinaires des comités départementaux de l'ANPAA (médecins, psychologues, travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés, sociologues, ingénieurs formation, ergonomes) interviennent en cohérence sur trois missions principales :

1- Le soin spécifique gratuit, soit l'accompagnement des personnes en difficulté avec l'alcool ou tout autre produit psycho-actif et soutien de l'entourage, comprenant :

- Suivi médical
- Suivi psychologique
- Accompagnement social

2- La prévention : démarche globale de prévention du risque des conduites addictives (substances ou comportements) auprès de tout public (information, sensibilisation). L'ANPAA est reconnue d'Utilité Publique, agréée d'éducation populaire et reconnue « Association éducative complémentaire de l'enseignement public ».

3- La formation : formations en alcoologie, addictologie, relation d'aide et à la mise en place de plans de prévention en milieu professionnel, pour les dirigeants et salariés des entreprises (privées et publiques), les travailleurs sociaux et hospitaliers, formations à la prévention, gestion du risque alcool et des situations d'ivresses aiguës au travail, pour les dirigeants et les encadrants.

Le **CDG31** est un établissement public à caractère administratif auquel sont affiliées obligatoirement toutes les structures publiques territoriales de la Haute-Garonne ayant un effectif inférieur ou égal à 350 agents et à titre volontaire, toute autre structure publique territoriale le souhaitant. Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il assure à leur bénéfice, en matière de ressources humaines, des missions obligatoires définies par la loi ou des missions optionnelles décidées par son Conseil d'Administration.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le CDG31 est en outre coordonnateur général de la Coordination des treize centres de gestion de la région Occitanie qui concerne notamment les missions Concours et Emploi.

Article 1 : Engagement de l'ANPAA

L'ANPAA s'engage à :

- Concourir, avec le CDG31 à l'information la plus large possible des structures publiques territoriales de Haute-Garonne des possibilités d'accompagnement de prévention globale des conduites addictives ainsi que de l'existence et de la mise en œuvre de la présente convention
- Accompagner le CDG31 dans le développement d'une culture de prévention du risque alcool et autre produit psycho-actif et à l'indispensable transformation des représentations des individus à l'égard de l'alcool, des autres substances psychoactives, de l'état d'ivresse, des conduites addictives, de la dépendance, des prises de risques.
Cet accompagnement pourrait prendre la forme de toute action de sensibilisation proposée par l'ANPAA, ainsi que la mise en réseau du CDG31 avec tout acteur qualifié et reconnu par l'ANPAA pour favoriser ce développement de connaissances ou aider le pôle Travail et Santé du CDG 31 dans la prise en charge de dossiers complexes ;
- Faire apparaître le CDG31 dans la liste de ses partenaires sur ses documents promotionnels et sur son site Internet ;
- Autoriser le CDG31 à communiquer à propos de la présente convention ;
- Faciliter l'organisation, la coordination, en dynamique avec le pôle santé et travail du CDG31, de réseaux locaux de types Groupement d'Analyse et de Prévention des Risques des Addictions au Travail Comminges(GAPRAT)
Assurer le portage logistique et la couverture par assurance d'actions de sensibilisation se réalisant dans le cadre de cette dynamique collective après validation du projet au regard des valeurs, des missions et des possibilités de l'association.
- Assurer à toute donnée ou information personnelle portée à sa connaissance dans le cadre de la réalisation de ses obligations contractuelles, la confidentialité requise et l'absence de toute exploitation ou traitement.

Article 2 : Engagement du CDG31

Le CDG31 s'engage à :

- Faire apparaître l'ANPAA au rang de ses partenaires au sein de ses documents promotionnels et sur son site Internet ;
- Autoriser l'ANPAA à communiquer au titre de la présente convention ;
- Mettre à disposition ses locaux, sous réserve de la disponibilité des salles de l'établissement, pour toute action de sensibilisation en partenariat avec l'ANPAA, après validation du cahier des charges visant à favoriser au sein des structures publiques territoriales l'organisation d'une culture de prévention des conduites addictives ;
- Faciliter l'organisation, la coordination, en dynamique avec l'ANPAA, de réseaux locaux de types Groupement d'Analyse et de Prévention des Risques des Addictions au Travail Comminges(GAPRAT) ;
- Assurer à toute donnée ou information personnelle portée à sa connaissance dans le cadre de la réalisation de ses obligations contractuelles, la confidentialité requise et l'absence de toute exploitation ou traitement.

Article 3 : Conditions financières

Le partenariat ne donne lieu à aucune contrepartie financière quand la nature de l'action peut être couverte par un financement spécifique d'un des 2 partenaires.

Ainsi, des opérations ou actions spécifiques pourront nécessiter un financement dont le coût fera l'objet d'un accord spécifique entre les parties.

Article 4 : Suivi de l'application de la convention

Un suivi de l'application de la présente convention sera mis en place par les signataires et un bilan annuel sera réalisé.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction dans les mêmes termes pour les années à venir, en l'absence de résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois, sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque.

Article 6 : Différends et règlement des litiges

Tout différend entre les parties dans l'exécution des présentes devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable préalablement à toute action contentieuse.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse.

A Toulouse, le

Pour l'ANPAA

La Directrice régionale

Corinne CROUZET

Pour le CDG31

Le Président

Pierre IZARD

D – Information du Conseil d'Administration

1- Contentieux CDG31 c/Société INDUSTRIAS DURMI : résultat de la procédure en cassation et reprise d'instance devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

En mai 2011, la société INDUSTRIAS DURMI a ouvert un contentieux contre le CDG31 devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Ce contentieux faisait suite au marché public de travaux n°2008 12 01 (Lot 5 - Menuiseries extérieures) que le CDG31 avait attribué à la société ATHEMA, à l'occasion de la construction du nouveau siège de l'établissement à Labège et dont la société INDUSTRIAS DURMI était le fournisseur.

La société INDUSTRIAS DURMI réclamait au CDG31 le paiement d'une somme de 82 634 € au titre d'un contrat de cession de créance conclu entre elle et ATHEMA.

Le Tribunal Administratif, par jugement en date du 03 février 2015, avait rendu une décision défavorable au CDG31, le condamnant à s'acquitter au bénéfice du requérant des sommes suivantes :

- 82 634 € au titre de la créance réclamée, complétée par les intérêts produits depuis 2011 ;
- 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative (CJA).

En suite de ce jugement, le Conseil d'Administration du CDG31, par délibération en date du 25 mars 2015, avait décidé de former appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en vue de l'annulation du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Toulouse le 3 Février 2015.

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, par arrêt en date du 9 juin 2016, avait fait droit à la position du CDG31 en annulant le jugement du Tribunal Administratif et en rejetant les prétentions de la Société INDUSTRIAS DURMI, admises à tort par le Tribunal Administratif de Toulouse.

Toutefois, la société INDUSTRIAS DURMI devait décider de se pourvoir en cassation. Dans un arrêt du 26 janvier 2018, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt rendu par le juge d'appel de Bordeaux et a renvoyé devant lui le litige afin qu'il le tranche, de nouveau, sur le fond.

Dans la mesure où le renvoi devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux s'analyse en une reprise d'instance, le Président a immédiatement esté en justice sur le fondement de la délibération du 25 mars 2015. La SCP Dumaine Rodriguez (31200, Toulouse), qui suit ce dossier depuis son origine, a été de nouveau mandatée en vue de défendre la position du CDG31.

Le Président informe les membres de l'assemblée qu'il leur rendra compte du résultat qui se dégagera de la décision du juge d'appel de renvoi.

2- Affiliations volontaires au CDG31 : information sur la liste des affiliés

Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale dispose en son article 2 que sont affiliés au centre départemental de gestion :

1° A titre obligatoire

- a. Les communes qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ;
- b. Les communes qui, n'employant aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet, emploient au moins un fonctionnaire à temps non complet ;
- c. Les communes qui n'emploient que des agents non titulaires ;
- d. Les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent aux conditions définies aux a, b et c ci-dessus.

2° A titre volontaire

- a. Les communes employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps non complet ;

- b. Les établissements publics communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent aux conditions définies au a du 2° ci-dessus ;
- c. Le département et la région dont le chef-lieu se trouve dans le département ;
- d. Les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;
- e. Le centre départemental de gestion ;
- f. Et pour le centre départemental de gestion du département chef-lieu de région, les établissements publics administratifs régionaux ou interrégionaux dont le siège se trouve dans la région.

► **Etat des lieux des structures publiques territoriales affiliées volontaires au 31-12-2017**

Structures Publiques Territoriales	A titre indicatif Evaluation du nombre d'agents (stagiaires/titulaires à temps complet- non complet)
<i>Mairie de Tournefeuille (*)</i>	378
Le Muretain Agglo	1073
Communauté Agglo Sicoval	830
Syndicat Mixte du Courbet	0
Syndicat Mixte Transports Agglo Toulouse (SMTC)	92
Syndicat Mixte Les Abattoirs	37
Syndicat Mixte Etudes et Aménagement Garonne (SMEAG)	12
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne	54
Syndicat Mixte du Musée-Forum de L'Aurignacien	0
Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique	0
Pôle Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées	4
Pôle Equilibre Territorial et Rural du Pays Tolosan	1
Office Public de l'Habitat (OPHLM)	23
Toulouse Métropole Habitat	52
Office de Tourisme des Coteaux du Lauragais Sud	46
Office Tourisme Int. Aux Sources du Canal du Midi	39
Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN)	54
Groupement Européen de Coopération Territoriale (GETC)	0

(*) pour rappel : une procédure de désaffiliation est en cours.

► **En 2018**, des évolutions sont survenues faisant suite à la mise en œuvre du schéma de coopération intercommunale.

- Le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) « Eurorégion Pyrénées-Méditerranée » était affilié volontaire auprès du CDG31.

Depuis le 1er octobre 2017, cette structure a son siège à Perpignan. Il a depuis sollicité son affiliation auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales qui l'a accepté le 19 décembre 2017 à compter du 1er janvier 2018 (0 agent).

- Le Service Public de l'Eau Hers Ariège (SPEHA) devient affilié volontaire car il change de forme juridique : il est devenu un syndicat mixte (cf. L5212-1 CGCT/L5711-1 CGCT) (26 agents).

- Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) devient affilié volontaire car il change de forme juridique : il est devenu un syndicat mixte (cf. L5711-1 CGCT) (46 agents).

- Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA) devient affilié volontaire car il change de forme juridique : il est devenu un syndicat mixte (décret 85-643 du 26-06-1985) (199 agents).

- Le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat devient affilié volontaire car il change de forme juridique : il est devenu un syndicat mixte (cf. L5711-1 CGCT) (8 agents).

L'ensemble des syndicats mixtes ainsi considérés est affilié à titre volontaire au CDG31 dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, ils ne sont composés que de collectivités territoriales et/ou d'établissements publics administratifs.



590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Tél 05 81 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

**Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne**

**STRUCTURES PUBLIQUES TERRITORIALES
AFFILIEES VOLONTAIRES AU CDG31**

au 03/05/2018

Structures Publiques Territoriales	A titre indicatif Evaluation du nombre d'agents (stagiaires/ titulaires à temps complet-non complet)
Mairie de Tournefeuille (*)	378
Le Muretain Agglo	1073
Communauté Agglo Sicoval	830
Syndicat Mixte du Courbet	0
Syndicat Mixte Transports Agglo Toulouse (SMTC)	92
Syndicat Mixte Les Abattois	37
Syndicat Mixte Etudes et Aménagement Garonne (SMEAG)	12
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne	54
Syndicat Mixte du Musée-Forum de L'Aunignacien	0
Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique	0
Pôle Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées	4
Pôle Equilibre Territorial et Rural du Pays Tolosan	1
Office Public de l'Habitat (OPHLM)	23
Toulouse Métropole Habitat	52
Office de Tourisme des Coteaux du Lauragais Sud	46
Office Tourisme Int. Aux Sources du Canal du Midi	39
Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN)	54
Service Public de l'Eau Hers Ariège (SPEHA)	26
Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT)	46
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA)	199
Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat	8

(*) pour rappel : une procédure de désaffiliation est en cours.

3- Demande de désaffiliation de la commune de Tournefeuille

Par courrier en date du 20 mars 2018, la commune de Tournefeuille a notifié au CDG31 son souhait de procéder à sa désaffiliation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31).

Cette collectivité a également fait part de son souhait de maintenir son adhésion aux services optionnels suivants proposés par l'établissement :

1. Médecine Préventive ;
2. Prévention et conditions de travail/CHSCT.

Le Président rappelle que les demandes de désaffiliation doivent faire l'objet d'une information auprès des structures publiques territoriales affiliées au CDG31. Il peut être fait opposition à un retrait par deux tiers des collectivités et établissements publics affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces mêmes collectivités et établissement représentant au moins deux tiers des fonctionnaires concernés.

Toute opposition doit être formulée auprès du Président du CDG31 dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de l'information précitée. La demande de désaffiliation a été réceptionnée par le CDG31 le 23 mars 2018. Le CDG31 a mis en œuvre, à partir du 29 mars 2018, la procédure réglementaire d'information à l'attention de toutes les structures territoriales affiliées, par voie de publication sur le site Internet de l'établissement.

4- Contentieux CDG31 c/Madame Nathalie BECERRA : résultat

Madame Nathalie BECERRA a été candidate au concours interne de Rédacteur territorial, session 2015, organisé par le CDG31. Elle a été déclarée non admissible par le jury suivant sa délibération du 18 décembre 2015.

Par requête enregistrée le 14 mars 2016 auprès du greffe du Tribunal Administratif de Toulouse, Madame BECERRA a contesté devant ledit tribunal la décision d'ajournement du jury.

Par délibération du 5 juillet 2016, le Conseil d'Administration a autorisé le Président à ester en justice dans le cadre de cette affaire aux fins d'assurer la défense de l'établissement. Il était également décidé de ne pas recourir au ministère d'avocat et de traiter le dossier en interne par le service Affaires Juridiques et Commande Publique.

L'affaire a été entendue par la juridiction au cours de son audience du 26 Janvier 2018 et le jugement a été prononcé le 9 février 2018. Suivant les conclusions présentées par le CDG31, la requête de Madame BECERRA a été rejetée par le Tribunal Administratif sur l'ensemble de ses griefs, notamment sur le caractère prétendument inadapté et discriminatoire des questions qui lui avaient été posées par les membres du jury, lors de l'épreuve orale.

La possibilité de former appel du jugement est ouverte pendant un délai de deux mois suivant la notification aux parties, sous peine de forclusion. A ce jour, aucune requête en appel n'a été signifiée au CDG31.

4- Contentieux CDG31 c/Monsieur Sylvain BYLL-CATARIA : résultat

Monsieur Sylvain BYLL-CATARIA avait transmis CDG31 une demande de dossier d'inscription en vue de se présenter à la session 2015 du concours de rédacteur territorial, organisé par le CDG31.

Cette demande, formulée par courrier, est parvenue au CDG31 après les délais fixés pour ce faire en raison de difficultés d'acheminement imputables aux services postaux. Or, l'arrêté d'ouverture du concours précisait à l'époque, que toute demande arrivée après une date de forclusion ne serait pas satisfaite, nonobstant la date d'expédition.

Par requête enregistrée le 20 avril 2015 auprès greffe du Tribunal Administratif de Toulouse, Monsieur BYLL-CATARIA a contesté devant ledit tribunal la décision du CDG 31 lui refusant la transmission d'un dossier d'inscription.

Par délibération du 4 novembre 2015, le Conseil d'Administration a autorisé le Président à ester en justice dans le cadre de cette affaire aux fins d'assurer la défense de l'établissement. Il était également décidé de ne pas recourir au ministère d'avocat et de traiter le dossier en interne par le service Affaires Juridiques et Commande Publique.

L'affaire a été entendue par la juridiction au cours de son audience du 20 octobre 2017 et le jugement a été prononcé le 10 novembre 2017. Aux termes dudit jugement, le tribunal a annulé la décision du CDG31 refusant à Monsieur BYLL-CATARIA la transmission du dossier d'inscription en raison de la tardiveté de sa demande. Le tribunal a estimé que la date à prendre en considération pour juger de la régularité de la demande de dossier d'inscription devait être la date du cachet de la poste et non la date d'arrivée de la demande au CDG31 comme le disposait l'arrêt d'ouverture.

Bien avant l'intervention de ce jugement, le CDG31 a reconsidéré sa pratique en la matière : aucune date de forclusion n'est opposable à une demande et le CDG31 donne suite à toute demande de dossier d'inscription, même reçu tardivement, dès lors que le cachet de la Poste atteste de son envoi dans le délai requis.

La possibilité de former appel du jugement était ouverte pendant un délai de deux mois suivant la notification aux parties, sous peine de forclusion. Le CDG31 ne s'est pas orienté vers cette suite. A ce jour, Monsieur BYLL-CATARIA ne s'est pas manifesté auprès du CDG31. Il a, cependant, été candidat au concours de rédacteur territorial, session 2017, mais n'a pas été admis.

5- Bilan d'activité 2017 de l'établissement

Le bilan d'activité 2017 du CDG31 est distribué aux membres du Conseil d'Administration.

6- ANDCDG : Compte-rendu d'Activité 2017

L'ANDCDG (Association Nationale des Directeurs et Directeurs-Adjoints des Centres de Gestion) a établi un rapport d'activité pour l'année 2017.

Ce document est remis aux membres du Conseil d'Administration du CDG31. Le CDG31 verse annuellement une subvention à l'ANDCDG. Pour l'exercice 2018, le montant retenu au budget primitif est de 2 000€.

D – Questions Diverses

Le Président indique que le prochain Conseil d'Administration aura lieu le jeudi 26 juin à 14h30 dans les locaux du CDG31.

FIN DE SEANCE : 15H45

Le secrétaire de séance

Jacques HENL

Le Président



Pierre IZARD



PJ : Relevé de délibérations

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 03 MAI 2018

N°	OBJET
2018-15	Elections Professionnelles 2018 : Comité Technique – fixation du nombre de représentants du personnel, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements
2018-16	Elections Professionnelles 2018 : Délibération autorisant le Président à ester en justice
2018-17	Elections Professionnelles 2018 – heures supplémentaires
2018-18	Création de postes/mise à jour du tableau des effectifs
2018-19	Budget Principal 2018 : Décision Modificative n°1
2018-20	Mise en concurrence pour la prestation de titres restaurant/Procédure d'Appel d'Offres
2018-21	Requête n°1800485-3/Contentieux Ludovic CESMAT c/CDG31
2018-22	Mise en œuvre du RGPD – Désignation d'un DPO
2018-23	Convention CDG31 avec l'ANPAA (Association Nationale de Prévention en Alcoolisme et Addictologie)